



ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 22/05/2024

N° 189 - 2024

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT – La Basse haye

Le Maire de CHÂTEAUBOURG :

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route annexé à l'Ordonnance n° 58.1216 et au Décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment son livre (8ème partie du 15 juillet 1974) ;
VU la demande réalisée par l'entreprise SAS PIGEON TP pour une autorisation de stationnement exceptionnelle dans le cadre de travaux.
CONSIDÉRANT que la sécurité des usagers et du personnel nécessite la mise en place d'une interdiction de stationner.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Stationnement de véhicules dans le cadre de travaux.

ARTICLE 2 : La mise en place d'une interdiction de stationnement sera effective du 17/06/2024 à 8h au 19/08/2024 à 18h et sera située au lieu-dit « La Basse Haye » sur la voirie au Sud de l'UFAB.

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise PIGEON TP, elle s'engage à libérer dès que possible la voirie pour permettre le stationnement normal.

ARTICLE 4 : Tout stationnement illicite sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Châteaubourg, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteaubourg, le 22/05/2024
Pour Le Maire, l'adjointe aux Services Techniques
Aude DE LA VERGNE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.